



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Contrôle des conditions de libération et de circulation des détenus fichés « S »

Question écrite n° 29265

Texte de la question

Mme Marine Le Pen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de communiquer aux maires du pays le nom des personnes fichées « S » établies, ou étant susceptibles de l'être, sur le territoire de leur commune. Dernièrement, M. le maire d'Hénin-Beaumont (62) a ainsi appris par voie de presse qu'un individu condamné à 6 ans de prison pour avoir détecté, recruté et formé des candidats au djihad était censé s'installer dans cette ville, au domicile de sa cousine et épouse. N'ayant pas respecté les conditions de sa libération, puisqu'il a transité par plusieurs villes de France alors qu'il était supposé regagner immédiatement l'arrondissement de Lens et y pointer chaque jour au commissariat, l'homme a été appréhendé en Picardie et a subi une nouvelle condamnation, à 6 mois fermes de détention. À l'issue de cette peine, il est probable que l'individu sera de nouveau contraint à se rendre sans délai dans l'arrondissement où réside son épouse. À l'aune de cet exemple, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il entend édicter pour mieux contrôler les mouvements des personnes fichées « S » sur le territoire, dès lors qu'elles ont été condamnées par la justice et doivent respecter des conditions précises de libération. Elle l'interroge par ailleurs sur les modalités appelées à être mises en œuvre afin d'informer les maires du pays, en temps réel, quant à la présence dans leur ville d'individus à fort potentiel terroriste.

Texte de la réponse

Les fiches S sont émises par les services de renseignement pour diffusion au sein du fichier des personnes recherchées et au système d'information Schengen au titre de la sûreté de l'Etat. Elles constituent un outil de surveillance et d'aide à l'investigation administrative, sans aucun caractère coercitif. Elles permettent aux services de recueillir, en toute discrétion, des données sur un individu (entourage, déplacement, moyen de transport) lors de son passage frontière ou d'un contrôle sur le territoire national ou dans un des Etats Schengen. Dans la mesure où les fiches S sont émises dans le cadre d'une enquête administrative, celles-ci ne constituent en aucun cas une évaluation ou un indice de la dangerosité d'un individu, ni a fortiori de sa supposée implication dans une infraction pénale. Il n'est dès lors pas envisageable de les communiquer aux élus dans la mesure où le secret, gage de l'efficacité du travail de renseignement, conditionne directement l'utilité des fiches S. De même, la transmission de telles informations nuirait directement à la confidentialité des enquêtes de renseignement en cours. Enfin, la compromission de cette confidentialité, outre la responsabilité personnelle qu'elle ferait peser sur les auteurs de toutes diffusions incontrôlées, serait de nature à obérer l'aboutissement des investigations en renseignement et donc, in fine, leurs chances d'être prises en compte par l'autorité judiciaire. Pour autant, il convient de souligner que le Gouvernement n'est pas demeuré inactif face à la nécessité de promouvoir une meilleure complémentarité entre les politiques locales des collectivités territoriales et l'action engagée par l'Etat dans ce domaine. En effet, à l'issue du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) le 23 février 2018 à Lille, le Premier ministre a présenté les 60 mesures prévues par le plan national de prévention de la radicalisation. Parmi les principaux axes de travail présentés par le Gouvernement dans ce plan, figurent l'objectif de « compléter le maillage détection/prévention » ainsi que celui « d'impliquer les collectivités territoriales dans les prises en charge » des personnes présentant

des signes de radicalisation, et l'accompagnement de leur famille. Pour la mise en œuvre du premier objectif, les collectivités territoriales sont ainsi invitées à nommer des « référents », élus et/ou coordonnateurs du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, afin de renforcer et sécuriser l'échange d'information avec les cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF) et améliorer les dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes radicalisées. Est également prévu par le Gouvernement l'élaboration d'un cadre national de formation en direction des élus « destiné à être décliné au niveau territorial en vue d'intensifier les actions de formations des agents territoriaux » en lien notamment avec le centre national de la fonction publique territoriale et le conseil national de la formation des élus locaux. Conformément aux annonces du Président de la République en mai 2018, le ministre de l'intérieur a signé le 13 novembre 2018 une circulaire renforçant les échanges entre les préfets et les maires en matière de radicalisation. Répondant à une attente exprimée de longue date par les maires, cette circulaire prévoit que les préfets informeront les maires qui en font la demande sur l'état général de la menace sur le territoire de leur commune. Elle prévoit en outre la désignation, au sein des services de l'Etat, d'interlocuteurs de proximité pour permettre aux maires de signaler, en temps réel, une situation de radicalisation présumée, et garantit aux maires un retour systématique sur les signalements qu'ils effectuent. Enfin, elle autorise le préfet, dans certaines situations, à transmettre personnellement au maire des informations confidentielles nominatives, par exemple pour attirer son attention sur le profil d'un employé municipal présentant un risque de radicalisation, ou encore sur les risques associés au subventionnement d'une association ou d'un commerce. Pour garantir la confidentialité des échanges ainsi que celle du travail des services de police, de gendarmerie et de renseignement, une charte sera signée entre le préfet, le maire et le procureur de la République. Pour la mise en œuvre du second objectif, le plan prévoit de s'appuyer sur les sous-préfets d'arrondissement et les délégués pour développer les actions de coopération entre les collectivités et les services de l'Etat en lien avec les CPRAF et les opérateurs sociaux de proximité (caisses d'allocations familiales, missions locales, etc.). Sont également prévus dans ce cadre, le renforcement de l'action des conseils départementaux dans le suivi des enfants de familles de retour des zones d'opérations de groupement terroristes en lien avec les CPRAF au niveau local et le SG-CIPDR au niveau national, ainsi que la généralisation des plans de prévention de la radicalisation dans les contrats de ville.

Données clés

Auteur : [Mme Marine Le Pen](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29265

Rubrique : Terrorisme

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mai 2020](#), page 3206

Réponse publiée au JO le : [19 avril 2022](#), page 2535